S'organiser pour la chasse

- Règlementation & Formulaires
- Organisations & Sécurité
- Gestion & Petit gibier
- Gestion & Grand gibier
- Courriers & correspondance
- Informations & Divers

Fédération départementale des chasseurs de **L'AUBE**

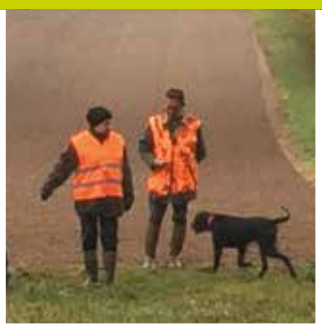

Edito

Avec plus de 1 000 associations cynégétiques dans l'Aube et 2 à 3 000 bénévoles pour 10 000 pratiquants nos associations sont de véritables partenaires économiques, environnementales et d'utilité sociale.

Créer une association reste un acte simple, mais encore faut-il respecter un certain nombre de règles fondamentales : Rédaction des statuts, formalités administratives... et ce n'est pas de l'improvisation !

Dans la gestion au quotidien d'une association, de nombreux sujets peuvent générer des préoccupations majeures. Beaucoup de sujets sont même souvent jugés rébarbatifs et en général très décalés par rapport aux objectifs ou aux idéaux de l'association. Pourtant, pour le bon fonctionnement de nos associations, ces démarches sont absolument indispensables. C'est dans cet esprit d'accompagnant que nous souhaitons vous aider dans votre fonction de Président d'association.

La Fédération des chasseurs de l'Aube met à votre disposition un classeur « s'organiser pour la chasse »

- Une base d'informations mise à jour, conçue pour répondre de façon simple et pratique à vos préoccupations,
- Des outils simples et efficaces pour vous faire gagner du temps : modèles de documents check-list pour vous aider et retenir l'essentiel
- Un recueil d'informations qui vous accompagnera tout au long de votre mandat de président et que vous pourrez transmettre à votre successeur.

Selon vos besoins piochez dans les fiches tout en pouvant les personnaliser en fonction des orientations de votre association.

Je souhaite remercier personnellement l'ensemble des présidents et des bénévoles pour le temps qu'ils veulent bien consacrer à l'organisation de notre loisir mais aussi pour la qualité de leur travail qui aujourd'hui nous permet de pousser plus loin nos ambitions, pour une chasse responsable en harmonie avec notre société ! MERCI à vous tous.

Claude Mercuzot
Président de la Fédération des Chasseurs de l'Aube

Mémo-Perso

SOCIETE DE : .....

Date de création : .....

Siège social : .....

Personne à contacter : .....

Le garde particulier : .....

Le piégeur : .....

Le chef de traque : .....

Autres : .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

NUMERO D'URGENCE

SAMU : **15**

POMPIERS : **18**

ONCFS : 06 27 02 57 29

La Fédération des Chasseurs de l'Aube : 03 25 71 51 11

Chemin de la Queue de la Pelle - 10440 LA RIVIERE DE CORPS
Tél. : 03.25.71.51.11 - Courriel : fdc10@fdc10.org
site internet www.fdc10.org

DEVELOPPONS ENSEMBLE

L'ESPRIT D'EQUIPE

SOCIETE GENERALE

La Renaissance
IMPRIMEUR-EDITEUR

IMPRIM'VERT
Votre imprimeur agit pour l'environnement

IMPRESSION OFFSET ET NUMÉRIQUE PETITS ET GRANDS FORMATS

Bureaux et ateliers :
Z.I. des écrevolles
Avenue des Tirverts
10150 Pont-Sainte-Marie
Tél. 03 25 70 44 70
Fax 03 25 70 44 99
la-renaissance@la-renaissance.com

MODELE DE STATUTS

DE LA SOCIETE

Article 1er : Entre les soussignés et ceux qui, par la suite, adhéreront aux présents statuts, il est formé dans la commune de ..... une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, sous le nom de .....

Article 2 : Cette Association a pour objet la défense de la vie sauvage dans la civilisation moderne et regroupe les propriétaires et habitants de la commune ainsi que les non propriétaires et non résidents qui y seraient éventuellement admis.

Elle a pour but :
- De promouvoir des règles communes d'aménagement et de gestion des espèces sauvages sur les territoires cynégétiquement contrôlés par ses membres.
- D'étudier les modes et méthodes de chasse les plus aptes à permettre la mise en œuvre de ces règles, ainsi que les projets d'aménagement du territoire de chasse, dans le but d'assurer la subsistance et la sauvegarde des différentes espèces de gibier.
- De fixer annuellement, par espèce et à la majorité des voix, les jours de chasse autorisés, ainsi que les dates d'ouverture et de fermeture compatibles avec les effectifs gibier dans le respect de l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le Département.
- De défendre les intérêts de ses membres en fonction des objectifs de l'association devant tout organisme de tutelle.
- D'apporter toute aide aux agents assermentés pour la répression du braconnage.

Cette activité ne peut avoir de but lucratif.

Article 3 : Le siège de la Société est fixé à la Mairie de ..... Département de l'AUBE.
Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration.
La Société est affiliée à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'AUBE par souscription au contrat «Multi-services» et lui adressera chaque année copie de son Règlement Intérieur.

Article 4 : La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : La Société est administrée par le Conseil d'Administration de 9 membres élus pour trois ans et dont un tiers est renouvelé chaque année. La première année les membres sortants sont les plus anciens et désignés au besoin par tirage au sort.
Les membres sortants sont rééligibles.
Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, à bulletin secret ou non, à la majorité des voix des membres présents ou représentés :
Un Président / Un Vice-Président / Un Secrétaire / Un Trésorier.

Les fonctions de membre du bureau sont gratuites.
En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
En cas de décès ou de démission de membres du Conseil d'Administration en cours de mandat, le Conseil d'Administration nomme provisoirement le ou les membres complémentaires dont les fonctions expirent lors de l'Assemblée Générale suivante.
L'exclusion d'un membre du Conseil d'Administration entraîne la démission automatique de ses fonctions.

Article 6 : Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de vie civile, et il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en Justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous les appels ou pourvois et consentir toutes transactions.
Il préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président et, en cas d'absence ou de maladie de ces derniers, par le membre le plus ancien ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Article 7 : Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
Il rédige les procès-verbaux des réunions ou Assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par les Articles 6 et 31 du décret du 6 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits Articles.

Article 8 : Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du Patrimoine de l'Association. Il effectue tout paiement et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du bureau.
Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale Annuelle qui prouve, s'il y a lieu, sa gestion.

Article 9 : Le Conseil d'Administration se réunit au minimum trois fois dans l'année à la diligence du Président ou du tiers de ses membres. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.
Il contrôle la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de rendre compte de leurs actes.
Il peut interdire au Président ou au Trésorier un acte qui rentre dans ses attributions d'après les statuts, mais dont il contesterait l'opportunité.
Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine.
Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations de membres de l'Association. Il autorise le Président et le Trésorier à faire toutes aliénations reconnues nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'Association.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou régulièrement représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 10 : Les demandes d'adhésions sont formulées par écrit, et présentées au Conseil d'Administration qui statue sans appel à la majorité absolue de ses membres.
- Peuvent obtenir la qualité de sociétaire, les détenteurs de droit de chasse ainsi que les titulaires du permis de chasser habitant la commune. Ils ont une voix délibérative.
- Peuvent être admis en qualité d'actionnaire, les chasseurs n'habitant pas la commune dont la candidature aurait été retenue. Ils n'ont pas de voix délibérative.

L'action de chasse est délivrée à titre précaire et révocable annuellement par décision du Conseil d'Administration qui statue sans appel.

Article 11 : Cessent de faire partie de l'Association, sans que leur départ puisse y mettre fin :

(a) Ceux qui auront donné leur démission par Lettre Recommandée avec A.R., adressée au Président du Conseil d'Administration. La démission prend effet à la fin de l'année de chasse en cours.
(b) Ceux qui auront été rayés par le Conseil d'Administration à la majorité absolue de ses membres pour infraction aux statuts et au Règlement Intérieur, ou pour motif grave, quinze jours après avoir été mis en demeure par lettre recommandée de fournir leurs explications, soit écrites, soit orales.

La décision d'exclusion prise par le Conseil d'Administration est sans appel devant l'Assemblée Générale.

Article 12 : Aucun membre de l'Association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle ; l'ensemble des ressources de l'Association en répond seul.

Article 13 : L'Association adopte des règles cynégétiques impératives pour tous.

Article 14 : L'année sociale commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

Article 15 : Les ressources de l'Association se composent :
a) Des cotisations fixées par le Règlement Intérieur, celles-ci sont payables d'avance au début de chaque exercice et ne sont pas restituées.
b) Des subventions qui peuvent lui être accordées.
c) Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.
d) Du produit des fêtes qui pourraient être organisées par l'Association.
e) Des dons et legs.
f) Des amendes prévues au Règlement Intérieur.

Article 16 : Les fonds de réserve se composent :
a) Des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association.
b) Des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel. Ces économies doivent être placées par le Trésorier en valeurs garanties par l'Etat en titres nominatifs au nom de l'Association, si l'Assemblée Générale en décide ainsi.

Article 17 : Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Article 18 : Les décisions de l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous.

Article 19 : Chaque sociétaire à droit à une voix.

Article 20 : Les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il a été dit à l'Article 6. Elles se composent des sociétaires qui ont une voix délibérative. Les actionnaires peuvent également y assister, mais sans voix délibérative.
L'Assemblée Ordinaire a lieu une fois par an dans la première quinzaine du mois de septembre.
L'Assemblée Extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration, du bureau, ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres, déposée au secrétariat.
Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'Ordre du Jour.

Article 21 : L'Assemblée annuelle reçoit le compte-rendu des travaux du bureau et les comptes du Trésorier, elle statue sur leur approbation.
Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, au Président, et au Trésorier, pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont confiés par les statuts ne seraient pas suffisants.
Elle vote le budget de l'année.
Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 22 : L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, ordonner la dissolution anticipée de l'Association, sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue ou son affiliation à toute union d'associations.
Dans ces divers cas, elle doit être composée d'au moins la moitié des membres de l'Association.

Article 23 : Les membres de l'Association qui sont empêchés de se rendre à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire peuvent se faire représenter par un adhérent de leur société muni d'un pouvoir écrit.

Article 24 : Les délibérations des Assemblées sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par les membres du Conseil d'Administration présents à la délibération.
Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents.
Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le Secrétaire sur un registre signé par lui et le Président.
Le Président ou le Secrétaire peut délivrer des copies conformes de toutes les délibérations.

Article 25 : En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Extraordinaire statue sur la dévolution du Patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports.
Elle désigne les établissements publics ou les établissements privés reconnus d'utilité publique qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association, et de tous les frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Article 26 : L'Assemblée Générale adopte un Règlement Intérieur qui est obligatoire pour tous ses membres au même titre que les statuts.
Ce Règlement Intérieur pourra être modifié soit par l'Assemblée Générale Ordinaire, soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 27 : Le Tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège.

Article 28 : Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

MODÈLE D'UN RÉGLEMENT INTERIEUR DE CHASSE

Article 1er : Le président a la direction, l'administration et la gestion de la chasse notamment pour l'application du plan de chasse et des plans de gestion.

Article 2 : Sécurité à la chasse

2.1 – Sécurité des chasseurs et des tiers

Les dirigeants s'engagent à fournir les documents nécessaires (consignes écrites de sécurité, etc.) aux chasseurs afin d'appliquer et de faire respecter les différents règlements en vigueur.

A cette occasion, les adhérents émargent indiquant qu'ils ont pris connaissance des règles et qu'ils s'engagent à les respecter. Par cette démarche, ils s'engagent à respecter aussi les consignes qui leur sont données par les responsables de chasse ou de battue à chaque sortie, sous peine de sanctions définies à l'article 22.

Les mêmes modalités s'appliquent aux chasseurs détenteurs d'une carte de chasse temporaire et aux invités. Les invités et les chasseurs temporaires font vérifier la validité de leur permis avant la délivrance de leur autorisation. Avant le départ de la chasse en battue, tous les participants signent le registre de battue.

2.2 - Règles générales de sécurité

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil de tirer en direction des stades, des lieux de rassemblement du public, habitations et bâtiments (y compris caravanes, remises, abris de jardin).

Il est interdit de porter une arme à feu chargée sur les routes, voies et chemins goudronnés affectés à la circulation publique et sur les voies ferrées ou dans les emprises et dépendances des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil, de routes, voies et chemin affectés à la circulation publique ou de voies ferrées, de tirer dans leur direction ou au-dessus.

Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique, des lignes téléphoniques et de leurs supports.

Il est interdit d'être en action de chasse à proximité des machines agricoles en activité.

Les chasseurs ne doivent tirer qu'après avoir identifié l'animal.

Transport de l'arme : Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou placée sous étui ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée.

Pour la chasse du grand gibier en battue :

a) Il est obligatoire d'énoncer par oral et/ou par écrit les règles de sécurité avant l'action de chasse.

b) Il est interdit pour les postés de se déplacer après le signal de début de battue.

c) Chaque posté est responsable de la définition de sa zone de tir en fonction de l'environnement

d) Le tir doit être fichant

e) Tir par les postés :

Le tir dans l'enceinte de la traque par le posté est à proscrire sauf spécificités liées à la conformation du terrain permettant un tir sécurisé ou bien le tir dans la traque est interdit.

f) Toute arme doit être déchargée dès la sonnerie de la fin de battue.

g) Toute arme dans la traque doit être déchargée au cours des déplacements et ne doit être utilisée qu'en présence d'un animal blessé ou dangereux.

Article 3 : Le nombre de sociétaires ne peut pas dépasser le nombre de ..... Le nouveau sociétaire devra être coopté par deux membres de l'association.

Article 4 : Chacun des sociétaires a le droit d'avoir :
..... Invités payant(s).
L'invité devra être obligatoirement accompagné.
Les cartes d'invités seront retirées chez M....., elles préciseront le nom et l'adresse de l'invité. Le prix est de.....

Article 5 : Les jours de l'ouverture et de la fermeture de la chasse sont fixés par l'Arrêté Préfectoral de la l'Aube. La chasse de nuit est interdite.

Article 6 : Dans la semaine les jours et heures de chasse autorisés sont :

Article 7 : Le président indiquera avant chaque chasse les espèces gibier qui pourront être tirées et le nombre de chaque espèce qui pourra être tué, ceci pour maintenir les populations à un niveau convenable d'une année à l'autre.

Article 8 : Aucun des sociétaires ne pourra chasser en dehors des jours et heures fixés par le présent règlement.

Ne pourront être invités par les sociétaires que des chasseurs justifiant d'une assurance en responsabilité à garanties illimitées les couvrant des accidents de chasse qu'ils pourraient causer à des tiers et d'un permis de chasser valable.

Les gardes pourront contrôler les sociétaires et leurs invités.

Article 9 : Les sociétaires et leurs invités devront se conformer à toutes les règles de la prudence, aux statuts et règlements et, en outre, à toutes les indications que leur donnera le président.

Les sociétaires et leurs invités s'engagent à respecter le gibier, l'éthique de la chasse, et les chartes existantes pour chaque mode de chasse.

Il est formellement interdit de chasser en état d'ébriété : le Président suspendra sur le champ le droit de chasser (temporairement ou définitivement) du chasseur contrevenant.

Article 10 : Chaque sociétaire ou son invité restera personnellement responsable des accidents ou dommages matériels qu'il pourrait causer et des procès qui pourraient lui être faits pour une infraction de chasse ou autrement.

Ils devront veiller à respecter les récoltes ou plantations ainsi que les clôtures et barrières. Ils respecteront les règles de courtoisie avec les propriétaires et autres utilisateurs de la Nature.

Article 11 : En cas d'absence le Président désignera, pour chaque battue, par écrit, son délégué.

Ne pourra participer à la battue que :
- ceux inscrits sur le registre,
- ceux équipés d'un gilet
- ceux porteurs d'une pibole

Le trophée revient au tireur (à sa charge de le présenter à l'exposition départementale). Aucune bête abattue ne pourra être déplacée sans bracelet.

La répartition de la venaison sera décidée par le conseil d'administration qui pourra en réserver pour le repas de la société et pour les non participants, etc.

Article 12 : Tout sociétaire participant à une battue ne sera pas autorisé à chasser le petit gibier ce jour-là.

Article 13 : Il est interdit de tirer un gibier sans le bracelet correspondant (chevreuil, Sanglier…)

Article 14 : Il est formellement interdit de chasser avec un furet sans l'autorisation écrite du président.

Article 15 : Le président aura la faculté d'espacer les jours de chasse en cas de pénurie de gibier et de limiter le nombre de pièces pouvant être prélevées par saison. Le Conseil d'Administration décide d'une limitation des pièces de gibier pour la saison.

Article 16 : Chaque sociétaire exerce le droit de chasser du jour de l'ouverture au jour de la fermeture, et sa cotisation est fixée à ..... payables en adhérant au présent règlement.
La chasse accompagnée est autorisée pour les chasseurs munis de l'autorisation préfectorale.
Faute de paiement intégral de ladite somme de .....€ comme il est dit ci-dessus, le sociétaire défaillant ne pourra exercer son droit de chasser et les sommes versées antérieurement demeureront irrémédiablement acquises, de plein droit, à la société de chasse.

Article 17 : Aucune dépense ne pourra être engagée par les sociétaires sans l'autorisation du président.

Article 19 : Les sociétaires ne pourront avoir, entre eux, avec le président et avec les responsables de battue, que des rapports empreints de courtoisie.

Article 20 : Tout sociétaire qui croirait avoir une réclamation à faire au président devra la faire en particulier, d'une façon polie et correcte.

Article 21 : Le président pourra choisir un membre du conseil d'administration (ou un sociétaire) pour le remplacer dans ses fonctions, en tout ou en partie, suivant les circonstances et dans ce cas, le sociétaire remplaçant le président aura droit aux mêmes prérogatives et égards que ce dernier. Cette délégation sera établie par écrit.

Article 22 : Tout sociétaire qui contreviendrait en tout ou partie au présent règlement sera passible d'une amende de .....€ payable immédiatement. En cas de récidive ou de manquement grave au présent règlement, après avoir entendu le contrevenant convoqué par lettre recommandée et après avis donné par le conseil d'administration, à la majorité, il y aura déchéance du droit de chasser pour le délinquant, sans aucune indemnité, sous aucun prétexte que ce soit. (Prévoir la liste des sanctions et des infractions statutaires en assemblée générale elles doivent être inscrites dans ce règlement).
Des sanctions seront prévues en cas de non-respect de l'article 2.
Le Conseil d'Administration est le seul juge des décisions à l'encontre des contrevenants.

Article 23 : Les sociétaires s'engagent à participer aux travaux d'entretien du territoire et d'aménagement ou à en payer la contre-valeur en sus de la cotisation statutaire. Le Conseil d'Administration a fixé cette somme à .....€par ½ journée.

Article 24 : La voix du président sera toujours prépondérante dans toutes les décisions ou sanctions à prendre mises au vote en assemblée générale ou au conseil d'administration.

Article 25 : Les sociétaires devront mettre leurs invités au courant du présent règlement. En cas de manquement grave d'un invité à ce règlement, le président pourra l'obliger à quitter, sur le champ, le territoire de chasse.

Article 26 : Il est interdit de chasser le petit gibier en groupe de plus de ..... chasseurs, de déplacer les voitures pendant la chasse, de circuler en dehors des routes et chemins communaux, ... (À compléter).

Article 28 : Tous les sociétaires déclarent avoir pris connaissance du présent règlement et des statuts de l'association et reconnaissent qu'une copie du règlement leur a été donnée.

Article 29 : Ils s'engagent expressément et sans discussion ni réserve à se conformer à ces textes, sous les peines, charges et obligations qui y sont énoncées.

Article 30 : Indépendamment de toutes les autres règles de prudence, tous les chasseurs ou porteurs de fusil sont astreints à prendre les précautions suivantes :
- Vérifier l'intérieur des canons de son fusil au départ ;
- Ne jamais tenir un fusil dans la position horizontale ;
- Ne jamais porter un fusil chargé à la bretelle ;
- Charger les fusils lorsque la battue commence ;
- Décharger ceux-ci dès qu'elle est terminée et les conserver ouverts ;
- Ne jamais quitter sa place pendant la traque ;
- Ne pas tirer dans la position accroupie ;
- Ne pas suivre avec le fusil le gibier qui traverse la ligne ;
- Ne pas tirer en direction des maisons, routes, chemins, stades, lignes téléphoniques, etc.

Article 31 : Modalités spécifiques aux espèces :

- Lièvre -
Ouverture le ..... Fermeture le.....
Seulement les dimanches
Limitation à ..... lièvre(s) par chasseur

- Perdrix -
Ouverture le.....Fermeture le.....
Seulement les dimanches
Limitation à .....perdrix par chasseur pour la saison

- Faisans -
Ouverture le.....Fermeture le.....
Seulement les dimanches et jours fériés
Limitation à.....faisan(s) par chasseur pour la saison

- Lapins :
Ouverture le.....Fermeture le.....
Seulement les dimanches et jours fériés
Limitation à.....lapin (s) par chasseur pour la saison

- Gibier de passage :
Ouverture le.....Fermeture le.....
Seulement les dimanches et jours fériés

Règlement Intérieur adopté en Assemblée Générale du.....

Le Président - Le Secrétaire - Le Trésorier

Bien entendu, ce règlement n'est qu'un modèle, les articles peuvent être supprimés, complétés, réécrits en veillant à respecter les textes règlementant la chasse. Le Conseil d'Administration veillera à ce qu'il n'y ait pas de discrimination entre les personnes.

AGENCE AXA
CORREIA JC ET ODENT JF

(orias 07 013 569 et 07 013 066)

Garanties des sociétés groupements et associations

Chaque Société de chasse doit souscrire un contrat Responsabilité Civile Organisateur. Il se compose de la garantie de base RESPONSABILITE CIVILE et peut être complété par des options : Dommages causés aux cultures et Dommages résultant de l'emploi de pièges. Une tarification simple basée sur le nombre de chasseurs et le choix des options.

La garantie responsabilité civile garantie minimum

Cette garantie leur permet d'assurer leur responsabilité :

- En qualité d'organisateurs de chasses ou de battues,
- Du fait de leurs préposés, auxiliaires de chasse pendant l'exercice de leurs fonctions et par les gardes-chasse en dehors de la période de chasse,
- Du fait des chiens et des animaux dont ils sont propriétaires

En cas de manifestations à caractère privé à savoir :

- Réunions, fêtes, bals, buffets ou repas organisés par l'organisme contractant et exclusivement réservés aux membres de l'association et à leurs invités,
- Des terrains et installations de chasse existant sur ceux-ci, tels que rendez-vous de chasse, palombière, dont l'organisme contractant est propriétaire, locataire ou usager

La garantie complémentaire

Il s'agit d'une garantie permettant aux organisateurs d'assurer leur responsabilité en cas :

- De dommages causés aux cultures et aux propriétés à l'occasion de la chasse
- De dommages résultant de l'emploi de pièges et appâts,
- De dégâts occasionnés par le gibier

Important : Les associations communales et intercommunales doivent obligatoirement souscrire la garantie minimum et la garantie complémentaire conformément au décret du 6 octobre 1966.

Attention souscrire un contrat Responsabilité Civile Chasse c'est obligatoire.... mais pas suffisant.

En tant que Président d'association vous pouvez mettre en péril votre patrimoine personnel lors d'une mise en cause Pénale. C'est pour cela qu'il faut compléter ce contrat par une Garantie Responsabilité Civile Président d'Association.

L'assurance des Dirigeants d'Associations

Les décisions quotidiennes prises par un dirigeant peuvent engager sa responsabilité personnelle. Face à la judiciarisation de la vie des affaires et à l'augmentation, des textes de lois et des réglementations, la responsabilité personnelle des dirigeants est de plus en plus recherchée, en cas de faute commise dans le cadre de leur gestion.

Pourquoi devez-vous souscrire le contrat Responsabilité des Dirigeants ?

- Le contrat Responsabilité Civile Chasse ne vous couvre pas en qualité de Dirigeant
- Le contrat Responsabilité Civile chef de famille ne vous couvre pas dans l'exercice de vos fonctions,
- Tout le monde peut vous mettre en cause en tant que dirigeant : vos actionnaires, vos fournisseurs, vos clients, les Pouvoirs Publics, les créanciers,
- Si vous êtes mis en cause à titre personnel, vous pouvez être amené à engager tout ou partie de votre patrimoine propre pour vous défendre. Il est donc impératif de protéger votre patrimoine personnel en cas de mise en cause.

Quels sont les risques que vous encourez ?

- Des risques de mises en cause civiles : faute de gestion, violation des statuts de l'association, faute de gestion
- Des risques de mises en cause pénales : infraction aux dispositions législatives et réglementaires, infraction aux règles d'hygiène, faillite personnelle, abus de bien social, faux en écriture, infraction au droit de l'environnement etc…

De plus, près de 10 dirigeants font l'amère expérience d'une mise en garde à vue chaque jour.

RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS

=

Prise en charge des frais de défense dès que la responsabilité du dirigeant est recherchée

+

Prise en charge des dommages et intérêts si sa responsabilité est avérée

+ Protection juridique

+ Assistance en cas de Garde à vue et Assistance dans les Risques Psychosociaux

+ Accompagnement en cas de difficultés financières de l'entreprise ou de l'association

14, Place Jean de Mauroy
10000 TROYES
03 25 73 34 71
agence.odent@axa.fr

121 Grande rue
10110 BAR-SUR-SEINE
03 25 29 90 00
agence.correia@axa.fr

32 rue des Crépadots
10360 ESSOYES
03 25 29 77 53
agence.essoyes@axa.fr

ANNEXE III DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL:
RELATIVE À L'AGRAINAGE DU GRAND GIBIER DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AUBE

Article 1 – Objet
La présente annexe définit les règles de gestion de l'agrainage et des autres pratiques utilisés en tant que moyen de dissuasion en vue de prévenir les dégâts du grand gibier et notamment des suidés.
On entend par :
- Agrainage : Apport de denrées et produits autorisés par l'article 3.5 de la présente
- Autres pratiques : Les pratiques susceptibles d'attirer et de fixer le grand gibier (Utilisation du crud d'ammoniac, goudron de Norvège, pierres de sel et les cultures à gibier)

Article 2 – Champs d'application
L'agrainage des populations de sanglier et de cervidés et les autres pratiques sont soumis aux dispositions précisées à l'article 3 ci-dessous, sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 3 – Règles applicables à l'agrainage et aux autres pratiques
A compter de la date d'approbation du présent Schéma , l'agrainage des populations de sangliers et des cervidés ainsi que le recours aux autres pratiques ne pourront s'effectuer que dans le strict respect des dispositions suivantes :

3.1 – Préambule
- L'agrainage et les autres pratiques à l'exception des pierres de sel , sont soumis à déclaration annuelle préalable, notamment lors de la demande de plan de chasse, à la rubrique prévue à cet effet.

L'affouragement des cervidés sous quelque forme que ce soit, autres que celles autorisées à l'article 3.5 est interdit.

3.2 – Zones d'agrainage
L'agrainage et/ou les autres pratiques à l'exception des pierres de sel sont interdits :
- à une distance inférieure à 200 m des parcelles agricoles, des jachères, des parcs d'élevage ou de chasse ainsi que des Réserves Naturelles Nationales de la Horre et de l'Orient .
- dans les boqueteaux ou formations boisées isolées au milieu de la plaine et d'une surface inférieure à 100 ha d'un seul tenant,
- à moins de 200 m des parcelles forestières en régénération sauf accord exprès du ou des propriétaires des parcelles forestières concernées.
- à moins de 50 m et à l'intérieur des enclos forestiers de toutes natures, des routes goudronnées, des cours d'eau ainsi que dans les périmètres de protection rapprochée des zones de captage (renseignements à la DDT concernant ces périmètres).
- dans les périmètres définis par les Arrêtés Protection de Biotope
- sur l'emprise projetée pour la création d'un parc ou d'un enclos de chasse, dans les 2 mois qui précèdent la fermeture du territoire. Les pierres de sel y seront également prohibées.

3.3 – Période d'agrainage
Conformément à l'esprit de l'article 1, l'agrainage des populations de sangliers et de cervidés et les autres pratiques à l'exception des pierres de sel, sont mis en œuvre principalement pendant les périodes sensibles pour les cultures et les prairies.
Hors de ces périodes, et notamment en période de chasse au bois, l'agrainage est allégé en fonction des disponibilités alimentaires naturelles. Il est interdit en période de chasse s'il n'est pas pratiqué le reste de l'année et notamment en périodes sensibles et d'appétence particulière notamment des céréales (semis, stade laiteux….).
En cas d'abus manifeste, il peut être interdit sur décision préfectorale prise après avis du Président de la Fédération départementale des Chasseurs.
Cette interdiction pourra également être prononcée dans les même formes pour les autres pratiques, s'il est constaté qu'elles sont mises en œuvre en périodes de chasse pour attirer et retenir artificiellement des suidés sur une territoire donné.

3.4 – Méthodes d'agrainage autorisées et interdites
L'agrainage est mis en oeuvre principalement par épandage linéaire. L'agrainage fixe n'est autorisé que s'il est réalisé à partir d'agrainoirs automatiques à quantité programmée. Ces appareils seront réglés pour entrer en fonction à la tombée de la nuit. Leur installation devra par ailleurs être déclarée préalablement au propriétaire foncier. Leur nombre ne devra pas excéder un agrainoir par tranche de 100 ha boisés. Les dispositifs de distribution à volonté notamment les auges, trémies ainsi que les dépôts massifs en tas sont interdits.

3.5 – Denrées et produits autorisés et interdits
Est seul autorisé l'apport d'aliments végétaux autochtones naturels ou cultivés et non transformés (céréales, maïs, pois) .L' apport de fruits, tubercules et légumes est interdit. Toutefois, à titre strictement exceptionnel, temporaire et expérimental, il pourra être dérogé à cette interdiction en cas de dégâts récurrents notamment aux cultures de colzas et betteraves, causés par les grands cervidés. Cette dérogation n'est possible que sur demande conjointe et motivée de la Chambre d'agriculture et de la FDCA adressée à la DDT. Un plan d'affouragement de dissuasion à base (selon disponibilités) de foin, betteraves fourragères ou de toute denrée végétale autochtone jugée appétente pour l'espèce sera alors établi. IL ne sera mis en oeuvre qu'après validation et avis formel émis par les membres d'une commission composée des organismes cités précédemment, d'un
représentant de l'ONCFS, de l'ONF et de la forêt privée. Son application fera l'objet d'un contrôle rigoureux réalisé, notamment à l'initiative de l'ONCFS et/ou de l'ONF territorialement compétent.
Par ailleurs, tout aliment transformé d'origine carnée ou non (cru ou cuisiné) y compris le poisson, eaux grasses ainsi que les semences périmées, résidus avariés de silo et toute nourriture supplémentée en éléments prophylactiques ou antiparasitaires est strictement interdit.

3.6 – Quantité autorisée
En référence au maïs grain, la quantité apportée pendant les périodes sensibles ne pourra dépasser 50 kg/100 ha boisés et par semaine.

3.7 – Aspects sanitaire et environnemental
Les pratiques d'agrainage seront conduites de façon à laisser le terrain propre (ramassage des emballages, sacs plastiques,…). Elles ne devront pas par ailleurs conduire à une dégradation de la voirie forestière (routes, chemins, layons,…).Le goudron de Norvège ne pourra être utilisé que sur des souches ou des essences forestières de faible valeur.
Pour prévenir les risques sanitaires, les agrainoirs fixes devront être déplacées autant que de besoin. Le tir aux postes fixes d'agrainage est interdit.

Article 4 – Suivi de l'application
La mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 3 ci-dessus fera l'objet d'un suivi par la Commission départementale de la Chasse et de la faune Sauvage .Une évaluation sera faite chaque année et les présentes dispositions pourront être adaptées en conséquence.

NOTES

CONVOCATION À UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Exemple de courriers

ASSOCIATION :.....

Cher Monsieur ou Madame,

J'ai le plaisir de vous informer que la prochaine Assemblée Générale Ordinaire de notre association se tiendra le :

à .....le .....

- L'ordre du jour retenu est le suivant :
- Rapport moral et financier du Président ;
- Approbation du budget ;
- Election (nombre de membres à élire :...)
- Bilan de la saison de chasse
- Approbation du règlement intérieur pour la prochaine saison
- Sujets divers

Compte tenu de l'importance particulière des questions traitées, je souhaite que vous soyez présent. Toutefois, en cas d'impossibilité, je vous rappelle que le vote par procuration est autorisé, conformément à l'article... de nos statuts. Ainsi, si vous n'êtes pas en mesure d'assister à l'Assemblée Générale, vous trouverez ci-joint un formulaire de vote par procuration. Vous pourrez ainsi vous faire représenter par un adhérent de votre choix. Je vous rappelle que seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Dans l'attente de notre rencontre, je vous prie d'agréer, cher Monsieur ou Madame, l'expression de ma considération distinguée.

A .... le.....

Le Président

POUVOIR

Je soussigné M..... membre de l'association, à jour

de cotisation, donne pouvoir à M..... ..... aux fins de

me représenter lors de l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra le :

..... à.....

M. ..... pourra, en mon nom, prendre part à l'ensemble des délibérations, voter ou s'abstenir, et participer à tous les débats prévus à l'ordre du jour.

A ..... le .....

Signature

FEUILLE D'EMARGEMENT

ASSOCIATION : .....

☐ Assemblée Générale du : .....

☐ Assemblée Extraordinaire du : .....

Nom, prénom des membres ..... **Signatures**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Nombre total de membres présents ou représentés à la réunion : .....

La feuille d'émargement est certifiée exacte par le Président de séance.

A ..... le .....

Le Président de séance

COMPTABILITÉ - ASSOCIATION : ..... **SAISON** : .....

N° de pièce	DATE	BANQUE	N° CHÈQUE	LIBELLÉ	DÉPENSES (TOUJOURS AU DÉBIT)			
		débit			Achats	Services extérieurs	Autres services extérieurs	Autres
Lignes d'exemples 2	4/03/13	1000	956124	Achat fournitures de bureau	100			
TOTAL								

N° de pièce	DATE	BANQUE		N° CHÈQUE	LIBELLÉ	RECETTES (TOUJOURS AU CRÉDIT)			
		débit entrée	crédit sortie			Produits de l'activité	Cotisations/ Amendes..	Subventions	Autres
Lignes d'exemples 1	24/02/13	1000		956124	Mise en banque cotisations		1000		
TOTAL									

N° DE LA PAGE :. . . . . .

JOURNAL DES OPERATIONS

COMPTE DE RÉSULTAT SIMPLIFIÉ

COMPTABILITÉ - ASSOCIATION : ..... **SAISON** : .....

CHARGES	Exercice N ...../.....	Exercice N1 ...../.....
CHARGES D'EXPLOITATION :		
- Achats.		
- Services extérieurs		
- Autres charges d'exploitation.....		
-.....		
-.....		
CHARGES FINANCIÈRES		
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
TOTAL DES CHARGES		
Excédent (si produits - charges = résultat positif)		
TOTAL GENERAL (TOTAL CHARGES + EXCÉDENT)		

PRODUITS	Exercice N ...../.....	Exercice N1 ...../.....
PRODUITS D'EXPLOITATION :		
- Produits de l'activité		
- Cotisations et dons.....		
- Subventions.....		
- Autres produits d'exploitation.....		
-.....		
PRODUITS FINANCIERS		
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
TOTAL DES PRODUITS		
Déficit (si produits - charges = résultat négatif)		
TOTAL GENERAL (TOTAL PRODUITS + DÉFICIT)		

LETTRE INFORMANT UN MEMBRE DE LA PROCÉDURE D'EXCLUSION DONT IL FAIT L'OBJET

Exemple de courriers

ASSOCIATION :.....

A ..... le .....

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,

Compte tenu des événements qui se sont déroulés le..... [ou compte tenu de votre attitude, négligence, etc., le bureau ou le Conseil d'Administration se réunira le :

..... à ..... afin d'examiner l'éventualité de votre exclusion. C'est pourquoi nous vous invitons à vous y présenter afin de nous faire part de vos observations et remarques.

Vous pourrez vous faire assister de la personne de votre choix.

Nous vous rappelons l'importance d'une telle décision et comptons sur votre présence.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Président.
[Nom et signature]

LETTRE D'EXCLUSION

Exemple de courriers

ASSOCIATION :.....

A ..... le .....

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,

Au cours de la réunion en date du..... le bureau ou le Conseil d'Administration chargé de procéder à l'exclusion selon les statuts ou le règlement intérieur a pu écouter l'ensemble de vos observations et remarques concernant la procédure d'exclusion engagée à votre égard.

À l'issue de la réunion, et en fonction de tous ces éléments, les membres du bureau ont été amenés à débattre, et il s'avère que le bureau a décidé de procéder à votre exclusion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président.
[Nom et signature]

COMMENT OBTENIR L'AGRÉMENT DE GARDE-CHASSE PARTICULIER ?

Les modalités de demande de délivrance des agréments de gardes-chasse particuliers ont évolué depuis le 01 Décembre 2006. Cette note a pour but d'aider le futur garde-chasse particulier dans l'élaboration de son dossier de demande initiale ou de renouvellement d'agrément.

Première étape : la demande d'agrément de garde-chasse particulier

C'est le détenteur du territoire de chasse concerné, appelé aussi commettant, qui effectue la demande d'agrément. Cette demande comprend :

- L'imprimé de demande d'agrément en qualité de garde chasse particulier, **accompagné de tous les documents énumérés sur ladite demande.**
- L'imprimé de demande de commission.
- L'imprimé de demande de reconnaissance de l'aptitude technique d'un garde-chasse particulier (ces documents sont disponibles à la FDC10).

Deuxième étape : la participation aux formations obligatoires et l'obtention de l'attestation de suivi de ces formations

- Le candidat, désirant devenir garde-chasse particulier, retourne son dossier à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube qui le convoquera à deux journées de formation.
- A l'issue de la deuxième journée, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube remettra une attestation de formation réglementaire. Elle permettra d'obtenir de la Préfecture, ou sous-Préfecture, la reconnaissance d'aptitude technique.

Troisième étape : la délivrance de l'agrément de garde-chasse particulier

Après instruction et vérification administrative de la demande d'agrément, le garde-chasse particulier est agréé par arrêté préfectoral pour une durée de 5 ans.

Le Préfet, ou sous-Préfet, adresse au commettant l'arrêté d'agrément, accompagné de la carte d'agrément, des références géographiques et du plan de situation du territoire de chasse. …./….

Quatrième étape : la prestation de serment

Le garde-chasse particulier ne peut entrer en fonction, qu'après avoir prêté serment. Le greffe du Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se trouve le territoire à surveiller convoquera ce dernier à une audience pour y prêter serment. Nous vous rappelons que vous ne pouvez pas «être juge et partie», ce qui signifie que vous ne pouvez être agréé si vous êtes membre du Conseil d'Administration de l'Association qui vous commissionne.

Si vous êtes propriétaire, donc détenteur de droit de chasse, il convient de faire en sorte que votre droit de chasse ne soit pas cédé de quelque manière que ce soit à l'Association de Chasse qui vous commissionne en qualité de garde. Le cas échéant, il conviendra de le préciser clairement.

COMMENT RENOUVELER SON AGRÉMENT DE GARDE-CHASSE PARTICULIER ?

Première étape : la demande de renouvellement d'agrément de garde-chasse particulier

C'est le détenteur du territoire de chasse concerné, appelé aussi commettant, qui effectue la demande de renouvellement d'agrément au Préfet du Département, ou au sous-Préfet, où se situent les propriétés désignées dans la Commission.

Cette demande comprend :

- L'imprimé de demande d'agrément en qualité de garde-chasse particulier **accompagné de tous les documents énumérés sur ladite demande.**
- L'imprimé de demande de commission.
- L'imprimé de demande de reconnaissance de l'aptitude technique aux fonctions de garde-chasse particulier, accompagné de la photocopie des arrêtés antérieurs d'agrément justifiant de l'expérience du garde en la matière.

Deuxième étape : la délivrance de l'agrément de garde-chasse particulier

Le Préfet, ou sous-Préfet, adresse au commettant l'arrêté d'agrément, l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique et la carte d'agrément (pour une durée de 5 ans).

Troisième étape : la prestation de serment

Dans le cadre d'un renouvellement d'agrément, ou de délivrance d'un nouvel agrément relevant du même ressort de compétence du Tribunal d'Instance dans lequel le garde-chasse particulier a déjà prêté serment, la prestation de serment n'est pas exigée, celle-ci est directement reconduite par le renouvellement de l'agrément.

Nous vous rappelons que vous ne pouvez pas «être juge et partie», ce qui signifie que vous ne pouvez être agréé si vous êtes membre du Conseil d'Administration de l'Association qui vous commissionne.

Pour tous renseignements complémentaires :
contacter la FDC10

ABANDON DU DROIT DE CHASSE

SOCIETE DE CHASSE DE.....

Les Propriétaires soussignés reconnaissent abandonner l'exclusivité de leur droit de chasse, présent et à venir, au profit de la Société de chasse de :

.....

Et ce, à compter du .....

Pour une durée de.....

Cet abandon est renouvelable par tacite reconduction pour une période identique, sauf dénonciation préalable par lettre recommandée A.R. 6 mois avant le terme de chaque période.

En outre, lesdits propriétaires autorisent le(s) piégeur(s) et ou le(s) garde(s) de la société susnommée, à détruire les espèces nuisibles et ce, conformément à la législation en vigueur.

NOM & PRENOM	SURFACE			DATE	SIGNATURE
	TOTALE	Dont ha boisés	Sise sur la commune de		

DÉCLARATION DE DOMMAGES DUS AUX PRÉDATEURS

Je Soussigné :

NOM : ..... PRENOM : .....

Adresse Complète : .....

.....

Code Postal : ..... N° de Téléphone : .....

Déclare par la présente avoir :

☐ Constaté les dommages causés à la Faune Sauvage (Destruction de couvées – de nichées de lièvre, lapin, faisan, perdrix, merle, grive, mésange, écureuil, etc…)

☐ Subi des dommages dans mes locaux ou sur mes propriétés

☐ Subi des dommages à mes activités : ☐ Forestières - ☐ Agricoles - ☐ Viticoles - ☐ Avicoles - ☐ Aquacoles

Cocher les cases correspondantes.

Nature du préjudice : .....

Montant du préjudice : ..... (A CHIFFRER IMPERATIVEMENT)

Epoque ou date : .....

Espèce en cause : (COCHER L'ESPECE CONCERNEE) Attention : 1 seule fiche par espèce de prédateur

☐ Belette	☐ Renard	☐ Corneille	☐ Putois
☐ Blaireau	☐ Ragondin	☐ Corbeau Freux	☐ Martre
☐ Fouine	☐ Etourneau	☐ Geai	☐ Rat Musqué
☐ Pie			

Autres (à préciser) : .....

Commentaires et photographies – si possible :

* .....
* .....
* .....
* .....
* .....

Atteste sur l'honneur l'exactitude des faits relatés ci-dessus.

Fait à....., Le .....
(Signature)

Visa du Maire le cas échéant.

IMPORTANT : Cet imprimé ne constitue ni une demande ni un engagement de dédommagement. Les éléments qu'il fournit sont uniquement destinés à évaluer le préjudice engendré par les prédateurs, à justifier de leur caractère nuisible ainsi que de leur classement sur la liste des animaux régulables.

Document à retourner dans les meilleurs délais à : accueil.permis@fdc10.org
Fédération Départementale des Chasseurs de l'AUBE
Chemin de la Queue de la Pelle - 10440 LA RIVIERE DE CORPS - FAX : 03.25.71.51.19

DÉCLARATION D'OPÉRATIONS DE PIEGEAGE

Conformément à la réglementation en vigueur, et dans le cadre de la limitation des prédateurs, en vue de préserver la santé et la sécurité publique, la faune sauvage ainsi que les activités agricoles et humaines, je soussigné :

NOM ..... PRENOM .....

(1) ☐ Propriétaire ☐ Possesseur ☐ Délégué du propriétaire

(1) ☐ Fermier ☐ Piégeur - N° D'AGREMENT.....

(1) (cochez la case correspondante)

ADRESSE PRECISE : .....

.....

CODE POSTAL : ..... COMMUNE : .....

Déclare procéder, ou faire procéder à des opérations de piégeage sur :

LA COMMUNE DE :.....

LIEU(X)-DIT(S) : .....

.....

.....

.....

.....

Par le(s) piégeur(s) ci-dessous désigné(s) :

Monsieur .....N° D'AGREMENT .....

Monsieur .....N° D'AGREMENT .....

Monsieur .....PREPOSE .....

Monsieur .....PREPOSE .....

Ces opérations se dérouleront du.....201..... au 30 JUIN SUIVANT.

VISA DU MAIRE :

Fait en 3 exemplaires

A....., le.....,

Le Déclarant :

DESTINATAIRES : 1 à l'affichage municipal **+** 1 au déclarant **+** 1 à la F.D.C.A.

Chemin de la Queue de la Pelle - 10440 LA RIVIERE DE CORPS - Fax : 03.25.71.51.19 - e-mail : fdc10@fdc10.org

DÉCLARATION DE CHANGEMENT DE JOUR(S) DE CHASSE

SAISON ...../..... (pour le 1er Septembre délai de rigueur)

Espèces concernées : grand gibier et petit gibier (lièvre et perdrix)
Le changement de jour de chasse n'est possible que pour les territoires d'une superficie **supérieure ou égale à 40 hectares d'un seul tenant.**
Dans le cas d'un territoire morcelé, situé sur une ou plusieurs communes limitrophes, le jour ou les jours choisi(s) **seront identiques pour l'ensemble du territoire et des espèces concernés.**

DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

☐ Société à forme communale ☐ Adjudicataire ou locataire ☐ Propriétaire

Je soussigné :

NOM ..... PRENOM .....

ADRESSE COMPLETE .....

..... Tél : .....

Représentant le territoire de chasse de : .....
certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués ci-dessous, et qui sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur concernant notamment le seuil minimum de 40 ha, d'un seul tenant.

DESIGNATION ET DESCRIPTION DU TERRITOIRE

COMMUNE(S)	LIEUX-DITS	SURFACE		SURFACE TOTALE
		PLAINE	BOIS	

POUR LIEVRE ET PERDRIX : le dimanche peut être remplacé par un autre jour de la semaine :

Je choisis le ☐ à la place du Dimanche.

POUR CERF – CHEVREUIL ET SANGLIER (dans les unités de gestion)

Je choisis le ☐ à la place du Samedi.

le ☐ à la place du dimanche / le ☐ à la place du Lundi.

Quelle que soit l'espèce, le ou les jours choisi(s) seront constants pour toute la saison.

☐ je souhaite que cette déclaration soit aussi valable pour les saisons à venir et ce jusqu'à dénonciation de ma part avant le 1er septembre

Document à retourner avant le 1er SEPTEMBRE à la :
Toute déclaration incomplète, mal renseignée, ou parvenant après la date ci-dessus sera rejetée. Votre déclaration sera considérée comme nulle tant qu'elle ne vous sera pas retournée revêtue de la mention DECLARATION ACCEPTEE et du cachet de la F.D.C.A.

Fait à .....

Le .....
(Signature)

DÉCLARATION DE DÉSTRUCTION A TIR DU LAPIN DE GARENNE, PIGEON RAMIER ET SANGLIER

Campagne cynégétique 20.. / 20..

A REMPLIR AVEC ATTENTION, TOUTES LES MENTIONS ETANT OBLIGATOIRES

Je soussigné(e) NOM :.....Prénom : .....

Représentant la SOCIETE de chasse de :.....d'une surface de ..... ha dont ..... bois

Sise sur la commune de :.....

Demeurant Rue : .....

Code Postal :.....Localité : .....

Téléphone : .....Fax : .....

Portable :.....

Adresse mail : .....

Agissant en QUALITE de (1) :

☐ Propriétaire ☐ Possesseur ☐ Fermier ou ☐ délégué du Propriétaire

Déclare détruire, durant la campagne cynégétique 20…/20…, la ou les espèce(s) désignée(s) ci-dessous (1) :

☐ Lapin de garenne	(Période du 15 Août à la veille de l'ouverture générale de la chasse)
☐ Lapin de garenne	(Période du 1er au 31 Mars)
☐ Pigeon ramier	(Période du 21 Février au 31 Mars)
☐ Sanglier ☐ en battue et ou ☐ à l'approche ou à l'affût	(Période du 1er au 31 Mars)

Pendant ces périodes de destruction, les modalités de prélèvement habituelles en vigueur pendant la période d'ouverture et propres à chaque espèce, horaires de chasse, dispositif de marquage, présentation au point de pesée dans les Unités de Gestion Sanglier demeurent applicables, sauf en ce qui concerne le Pigeon Ramier pour lequel :

- Le tir n'est autorisé qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme,
- L'utilisation des formes et appelants est interdite.

Pour ces déclarations, le visa du Maire n'est plus obligatoire.

Après enregistrement de votre déclaration par nos Services, vous recevrez un accusé de réception, accompagné d'un tableau récapitulatif de vos sorties et prélèvements à compléter et à nous retourner pour le 10 avril impérativement.

Fait à.....Le.....

Signature

(1) Cocher la ou les cases de votre choix

FEUILLE D'EMARGEMENT

Chaque participant reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité, des règlements en vigueur décrits précédemment et s'engage à les respecter.

Saison : ….…. /…..….. TERRITOIRE DE ……

Nom & Prénom	Actionnaire Oui/Non	Assurance (Compagnie, référence)	Permis de chasser (Numéro, type de validation)	Signature

CONSIGNES DE SÉCURITÉ

LES OBLIGATIONS DES CHASSEURS POSTES :

1. Ecouter attentivement et respecter scrupuleusement toutes les consignes des chefs de ligne.
2. Le port d'éléments fluorescents est obligatoire (veste, brassard, casquette, bandeau de chapeau, etc…).
3. Supprimer les bretelles des armes. Ne jamais employer de «stecher» ou de double détente en battue.
4. Tout déplacement doit impérativement se faire arme déchargée, basculée ou culasse ouverte.
5. S'assurer, lorsque l'on arrive à son poste, de l'emplacement de ses voisins, par exemple par des appels et des signes (voir et être vu).
6. Toujours ventre au bois et jamais dans le fond d'un fossé, à l'endroit précis désigné par le chef de ligne.
7. S'assurer à son poste de l'angle de 30° qui permet de tirer sans risque pour ses voisins placés.
8. Ne charger son arme qu'au poste et après le signal de début de chasse.
9. Ne bouger du poste sous aucun prétexte, tant que la fin de la battue n'est pas sonnée (trompe….). Le contrôle du tir ne peut donc être effectué que lorsque la traque est terminée. Un chasseur posté ne doit pas intervenir sur un ferme. Seuls les traqueurs ou le chef de ligne y sont habilités.
10. Ne tirer que lorsque le gibier est parfaitement identifié et lorsqu'il sort de l'enceinte traquée. Le tir devant s'effectuer au rembûcher. Dans tous les cas, le tireur devra être debout (jamais assis ou à genou).
11. Ne jamais tirer à l'intérieur de la zone traquée, sauf décision contraire du directeur de chasse, uniquement à très courte distance, et exclusivement en tir fichant.
12. Ne jamais tenter en plaine des coups de longueur (tir à 100 m et plus…).
13. Le tir en direction des chemins, routes, autoroutes, voies de chemin de fer, habitations, etc… est interdit.
14. Lors des déplacements en véhicule, y compris entre deux battues, l'arme doit être déchargée et placée sous étui ou démontée.
15. L'arme ne doit jamais être dirigée vers un tiers.
16. Ne jamais poser une arme, chargée ou non, contre un arbre, un véhicule ou contre tout autre objet…
17. Répercuter de proche en proche les annonces à l'aide d'une trompe selon le code défini au préalable.
18. A la fin de la battue, signalée par 3 coups de trompe, décharger l'arme et contrôler chaque tir. Dans le cas où le gibier a été blessé, matérialiser l'emplacement du tir, baliser les indices de blessures et prévenir le responsable de ligne.

LES OBLIGATIONS DES TRAQUEURS :

1. Ecouter attentivement les consignes du chef de traque de chasse.
2. Supprimer les bretelles des armes.
3. Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent est obligatoire. Ne tirer qu'après avoir parfaitement identifié le gibier.
4. Munir les chiens d'un collier fluorescent et d'un grelot.
5. Ne charger son arme qu'après le coup de trompe signalant le début de la chasse.
6. Marcher en ligne sans prendre d'avance, ni de retard. Signaler régulièrement sa présence par des appels réitérés, et notamment à l'approche des lignes de tir.
7. Si le tir est autorisé pour les traqueurs, ne tirer le gibier qu'au sortie de la traque, jamais à la rentrée. Eviter le tir des grands cervidés.
8. L'angle de tir de 30° s'impose également aux traqueurs pour tirer le gibier qui franchit la ligne de rabat (gibier sortant uniquement….).
9. Le tir fichant à très courte distance est impératif.
10. Au ferme, un seul traqueur doit intervenir en ayant préalablement informé ses voisins. L'utilisation d'une arme blanche est préférable pour achever le gibier. A défaut, l'utilisation d'une arme à feu est possible, mais le traqueur doit s'assurer que cela ne présente aucun risque pour les chiens, les chasseurs et les autres traqueurs.
11. Respecter et répéter de proche en proche toutes les annonces à l'aide de trompe, selon le code défini au préalable.

Dans tous les cas, les chasseurs restent responsables de leurs tirs.

DES PANNEAUX D'INFORMATION, SUR LESQUELS EST INSCRIT «CHASSE OU BATTUE EN COURS», SONT PLACES SUR LES PRINCIPALES VOIES D'ACCES DE LA CHASSE. ILS DOIVENT ÊTRE INSTALLES CHAQUE JOUR DE BATTUE ET RETIRES LE SOIR. POUR NOTRE IMAGE, EVITER LE TERME «DANGER» QUI EVEILLE CHEZ LES NON-CHASSEURS DES REACTIONS NEGATIVES.

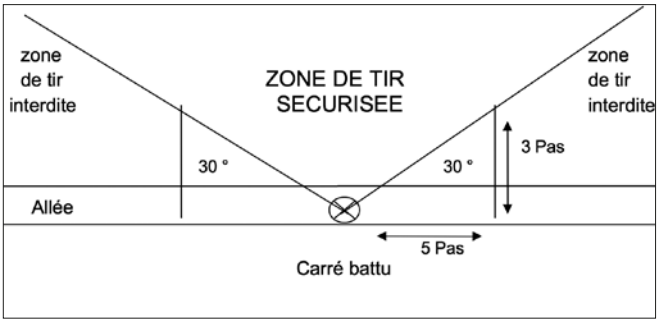

Fédération départementale des chasseurs de L'AUBE

Fédération Départementale des Chasseurs de L'AUBE

CONSIGNES de SÉCURITÉ

Fédération départementale des chasseurs de L'AUBE

1 / AU DOMICILE

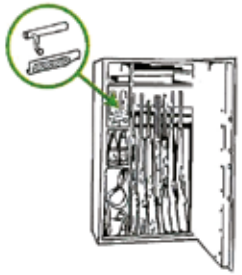

· L'arme doit être rangée dans un endroit fermant à clé, après s'être assuré qu'elle n'est ni chargée (pas de cartouche dans la chambre), ni approvisionnée (pas de cartouche dans le magasin ou le chargeur).
· **L'arme doit être rangée hors d'état de fonctionner,** c'est le cas des carabines à verrou, dont on peut facilement enlever la culasse, pour les armes à canons basculants enlever la longuesse.
· Ne pas entreposer les munitions avec les armes.

2 / DÉPLACEMENT EN VÉHICULE

· Les armes sont transportées obligatoirement **démontées** ou déchargées et **placées dans un étui**.
· En prenant l'arme, vérifier qu'elle est bien vide.

3 / DÉPLACEMENTS À PIED vers le poste

· Contrôler à nouveau que l'arme est vide : ***elle ne doit en aucun cas être approvisionnée ou armée lors des déplacements.***
· **Transporter l'arme dans son étui.**
· A défaut :
- Pour les carabines à verrou et les armes automatiques, les porter à la bretelle, canons en position verticale vers le haut. La culasse doit être ouverte ou enlevée pour les carabines à verrou, et maintenue ouverte par une cartouche vide pour les armes automatiques.
- Les armes à bascule, qu'elles soient portées à la bretelle ou sur l'épaule, doivent être «cassées».

4 / AU POSTE DE TIR (Battue)

· Se signaler à ses voisins, puis
SE POSTER VENTRE AU BOIS.
· Bien déterminer l'emplacement de son poste, en fonction des directives reçues, de la position des voisins, et du schéma de la battue.
· **Enlever la bretelle du fusil ou de la carabine.**

TOUJOURS IDENTIFIER AVANT DE TIRER

NE PAS TIRER EST AUSSI UN ACTE DE CHASSE

· Vérifier que les canons ne sont pas obstrués.
· **AU SIGNAL DE DÉBUT DE TRAQUE, APPROVISIONNER ET CHARGER SON ARME CANON(S) VERS LE SOL.**
· Ne pas tenir son arme à l'horizontale (tendance courante du chasseur qui, sur son siège, la pose sur ses genoux). Il est recommandé de la tenir canon(s) dirigé(s) vers le ciel, éventuellement vers le sol.

Utilisation du stecher interdite en battue

· **Tirer au rembucher** en respectant la règle des 30°. Repérer les zones dans lesquelles il ne faut pas tirer. Ne jamais tirer au delà de ses voisins.
· Dans tous les cas :

EFFECTUER UN TIR FICHANT.

· Ne jamais tirer un gibier rentrant, ni un gibier dont la silhouette se détache sur la ligne d'horizon.
· **Au signal de fin de traque, décharger immédiatement son arme.**

· **Corne de chasse ou pibole obligatoire.**
· Le code des sonneries doit être connu de tous
LES SIGNAUX SONORES SYSTÉMATIQUEMENT RÉPÉTÉS.
· Ne pas quitter son poste pendant la chasse pour aller vérifier son tir. Attendre les coups de pibole de fin de chasse.

INTERDICTION ABSOLUE DE SE DÉPLACER AVANT LE SIGNAL DE FIN DE TRAQUE.

La règle dite «des 30°» engage la responsabilité juridique du tireur.

Le réseau de l'intelligence électrique

Fédération départementale des chasseurs de L'AUBE
Agréée au titre de la protection de la nature

La biodiversité sous les lignes électriques

Rte et les Chasseurs de l'Aube s'engagent !

Grâce à cette convention, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube et Rte poursuivent leurs démarches en faveur de la biodiversité en optimisant l'utilisation des terrains situés sous les lignes électriques.

Rte cofinance les projets et les chasseurs effectuent les plantations en assurant leur entretien avec l'accord des propriétaires pour les parcelles concernées.

Pourquoi une gestion par aménagements faunistiques ?

Aménager certaines emprises de lignes électriques aériennes de Rte permet de développer des milieux favorables à l'alimentation, à la protection et à la circulation du gibier et de la biodiversité en général.

Pour favoriser la biodiversité

- Les buissons et les haies offrent un abri à la petite faune. Les pieds de pylônes leur servent de refuge en milieu agricole.
- Les grands arbres à baies fourniront une alimentation à l'avifaune, notamment pour pallier le manque de nourriture en hiver.
- Les jeunes pousses des arbustes ainsi que les céréales des couverts serviront de nourriture au gibier. La mise en place des couverts entraînera également la venue de nombreux insectes dont les oiseaux se nourrissent.
- La diversité des essences entraînera ainsi une augmentation de la richesse floristique favorable à la biodiversité locale.

La pratique de la pêche peut vous placer à proximité de lignes électriques :

en approchant votre canne à pêche ou votre fil de pêche trop près, vous pouvez provoquer un arc électrique (ou amorçage). Respectez bien les distances de sécurité et les gestes essentiels de prévention qui suivent.

- Évitez de pêcher **près des lignes électriques**. En cas de présence de lignes électriques aux abords du plan d'eau, repérez les, et **tenez-vous en à distance** pour éviter tout risque d'amorçage (arc électrique), y compris si vous pêchez en bateau.
- Vous devez impérativement respecter la distance de 5 mètres, le risque existe à la fois au contact de la ligne électrique mais surtout à **l'approche**.
- **Ne touchez jamais** un objet en contact avec une ligne électrique.
- En passant sous une ligne électrique, tenez votre canne en position horizontale. Pour tout renseignement, demandez conseil à **votre fédération de pêche**.

Votre activité peut vous placer à proximité de lignes électriques : en approchant trop près vous ou votre engin, pouvez provoquer un arc électrique (ou amorçage). Respectez bien les distances de sécurité et les gestes essentiels de prévention qui suivent.

- **Ne rehaussez pas votre terrain** sous une ligne.
- Pour toute modification sous une ligne, n'oubliez pas de **contacter votre interlocuteur ERDF ou RTE habituel.**
- **Ne stockez pas** de matériel ou de produits agricoles sous une ligne.
- **Mettez à la terre** les parties métalliques de vos silos, hangars provisoires et appareils de levage.
- Dans la mesure du possible, ne manœuvrez pas seul sous les lignes avec des engins de grande hauteur.
- **Faites-vous accompagner** d'une personne qui vous alertera si vous vous approchez trop près.
- **N'installez pas et ne déplacez pas sans précaution le matériel d'arrosage** sous les lignes.
- Manipulez **les tuyaux en position horizontale** et loin des lignes.
- Respectez les distances de sécurité **pour l'arrosage.**

- **Ne touchez jamais** un objet en contact avec une ligne électrique.
- **Ne touchez jamais** une branche tombée sur une ligne.
- Ne faites **pas de brûlage** sous les lignes.
- Si **un élagage** est nécessaire, **appelez votre interlocuteur ERDF ou RTE** habituel qui vous expliquera la façon de procéder en toute sécurité (la technique de l'entaille qui fait charnière n'est pas suffisante pour le guidage des arbres à risque).
- Si vous effectuez des travaux **en sous-sol, il peut y avoir des canalisations électriques**, renseignez-vous auprès de votre mairie ou consultez le guichet unique sur le téléservice **www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr.** Le portail de déclaration PROTYS peut également être utilisé : **www.protys.fr.**
- **La distance à respecter lorsque vous travaillez à proximité d'une ligne électrique est de 3 mètres en HTA et 5 mètres en HTB** pour les lignes aériennes (entre la ligne électrique et la personne ou l'engin ou l'outil ou une branche dans le cadre de l'élagage).

Votre action de chasse peut vous placer à proximité ou sous la ligne électrique, en approchant trop près vous augmentez ainsi les risques de tir en direction des fils sous tension.

La gerbe de plombs sur ces installations peut endommager et interrompre l'alimentation vers les usagers pendant plusieurs heures, provoquant un désordre très important.

Respectez bien les distances de sécurité et interdisez tous tirs en direction des installations.

www.sousleslignes-prudences.fr

AMENAGER VOTRE TERRITOIRE POUR LA PETITE FAUNE DE PLAINE

Fédération départementale des chasseurs de L'AUBE

La gestion des populations de petit gibier : un système complexe !

Les facteurs ayant une influence sur les populations de petit gibier sont multiples et complexes. Grâce à une bonne analyse de votre territoire, vous pouvez agir concrètement et ainsi améliorer le niveau de vos populations de gibier. Ci-dessous vous avez une représentation schématique des facteurs environnementaux influençant sur la dynamique de vos populations de petit gibier. Seule la prise en compte de ces facteurs peut à moyen terme apporter satisfaction.

Relations complexes entre espèces

Prédateur - proie
Hôte - parasite
Compétition

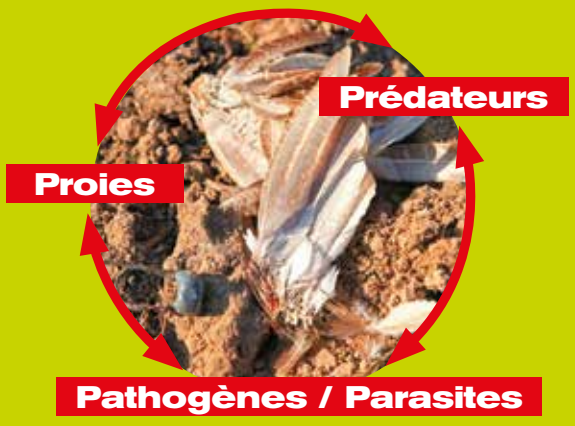

Contexte cynégétique

Prélèvements / Lâchers

Contexte physique

Sol / relief / Climat

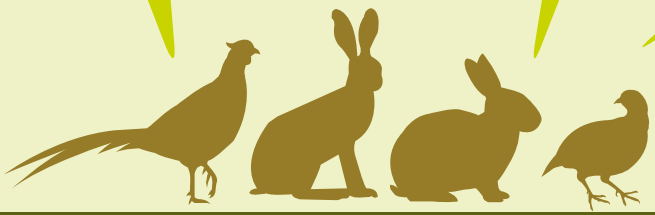

Population petit gibier

Circulation automobile

Collisions

Pratiques agricoles <--> Habitat

Choix des cultures et agencement spatial
Machinisme
Agro – chimie
Gestion et entretien
des zones non productives

Autres activités et usages de la nature

Dérangement

Jugez la qualité de votre territoire !

Cochez les cases ☐ Favorable ☐ Défavorable

Bâtir un projet sur un territoire nécessite au préalable un diagnostic précis et détaillé du territoire en vue de la mise en place d'un carnet de bord. Ce carnet de bord doit tenir compte des atouts mais surtout des faiblesses du terrain par rapport à un objectif bien défini. Cette feuille de route doit servir au gestionnaire pour renforcer les atouts et surtout pallier les faiblesses de son territoire de chasse.

Caractéristiques du paysage

« BOIS, BOSQUETS, HAIES ... »
1/ répartition des éléments fixes sur votre territoire

Eclaté ☐ Regroupé ou absent ☐

Solution(s) :
Plantation haies / Bouchons / Pylônes RTE €

« PRINCIPALES CULTURES »
1/ diversité des cultures (Blé/colza/betterave/luzerne…)

+ de 5 cultures différentes ☐ – de 5 cultures différentes ☐

Solution(s) :
Diversification des productions - Implantation de bandes enherbées Et/ou de cultures à gibier €

« FOSSÉS, TALUS, PYLÔNES, CHEMINS ... »
1/ nature du couvert

Végétation spontanée ☐ Sans couvert ☐

Solution(s) :
Partenariat avec Agriculteur pour maintien de la végétation

Pratiques culturales

COÏNCIDENCE ENTRE LE CALENDRIER DE LA REPRODUCTION ET LES PRATIQUES CULTURALES
1/ gestion des surfaces non productives

Avant 15 Avril / Après 15 Août ☐ Entre 15 Avril et 15 Août ☐

Solution(s) :
Privilégier le fauchage - Aucun entretien entre le 15 Avril et le 15 Août

2/ récolte des cultures fourragères avec dispositifs d'effarouchement

OUI ☐ NON ☐

Solution(s) :
Mise en place de barres d'envol - Jalonnage des luzernes

3/ irrigation des cultures céréalières

NON ☐ OUI ☐

Solution(s) :
Eviter l'irrigation sur les bords de parcelles et chemins

Mode d'utilisation des terres

« CHEMIN D'EXPLOITATION ... »
1/ mode d'entretien des chemins, fossés et talus

Fauchage haut ☐ Broyage bas ☐

Solution(s) :
Privilégier les fauchages hauts en dehors de périodes de nidification

2/ répartition des blocs d'une même culture

Bloc < 50 ha ☐ B loc > 50 ha ☐

Solution(s) :
Implantation de bandes enherbées - Plantation de haies

3/ structure de la parcelle

Parcelle < 20 ha ☐ Parcelle > 20 ha ☐

Solution(s) :
Implantation de bandes enherbées - Plantation de haies

4/ gestion de la parcelle après récolte

Culture intermédiaire ☐ Terre nue ☐

Solution(s) :
Cultures intermédiaires avec minimum 3 espèces

PRATIQUES CYNEGETIQUES

« SUIVI DES POPULATIONS »

1/ mise en place de méthodes de comptage

OUI ☐ NON ☐

Solution(s) :
Suivis nocturnes lièvre - lapin
Comptages perdrix - faisan

2/ mise en place d'une grille de prélèvements

OUI ☐ NON ☐

Solution(s) :
Grille d'attribution perdrix grise
Dispositifs de marquage

3/ l'apport de nourriture (Agrainage)

OUI ☐ NON ☐

Solution(s) :
1 Agrainoir / 30 ha de plaine

4/ contrôle et limitation des prédateurs

OUI ☐ NON ☐

Solution(s) :
Piégeurs / Gardes particuliers /Approche / Déterrage ...

5/ mise en place de réserve de chasse

OUI ☐ NON ☐

Solution(s) :
10 % du territoire en réserve de chasse

6/ impact du petit gibier sur les cultures
(ex : Dégâts de lapins)

NON ☐ OUI ☐

Solution(s) :
Protection des cultures - Régulation

Bilan

NOMBRE DE ☺ ☐ NOMBRE DE ☹ ☐

Si : ☺

>	12 = Territoire favorable au petit gibier
Entre	9 et 12 = Situation délicate pour le petit gibier
<	9 = Situation préoccupante pour le petit gibier

Le service technique de la Fédération des chasseurs reste à votre disposition pour vous accompagner dans le diagnostic et l'aménagement de votre territoire.

03 25 71 51 11

Fédération départementale des chasseurs de L'AUBE

Aménager votre territoire

Seul l'aménagement globale de votre territoire peut apporter des résultats significatifs dans la gestion du petit gibier.

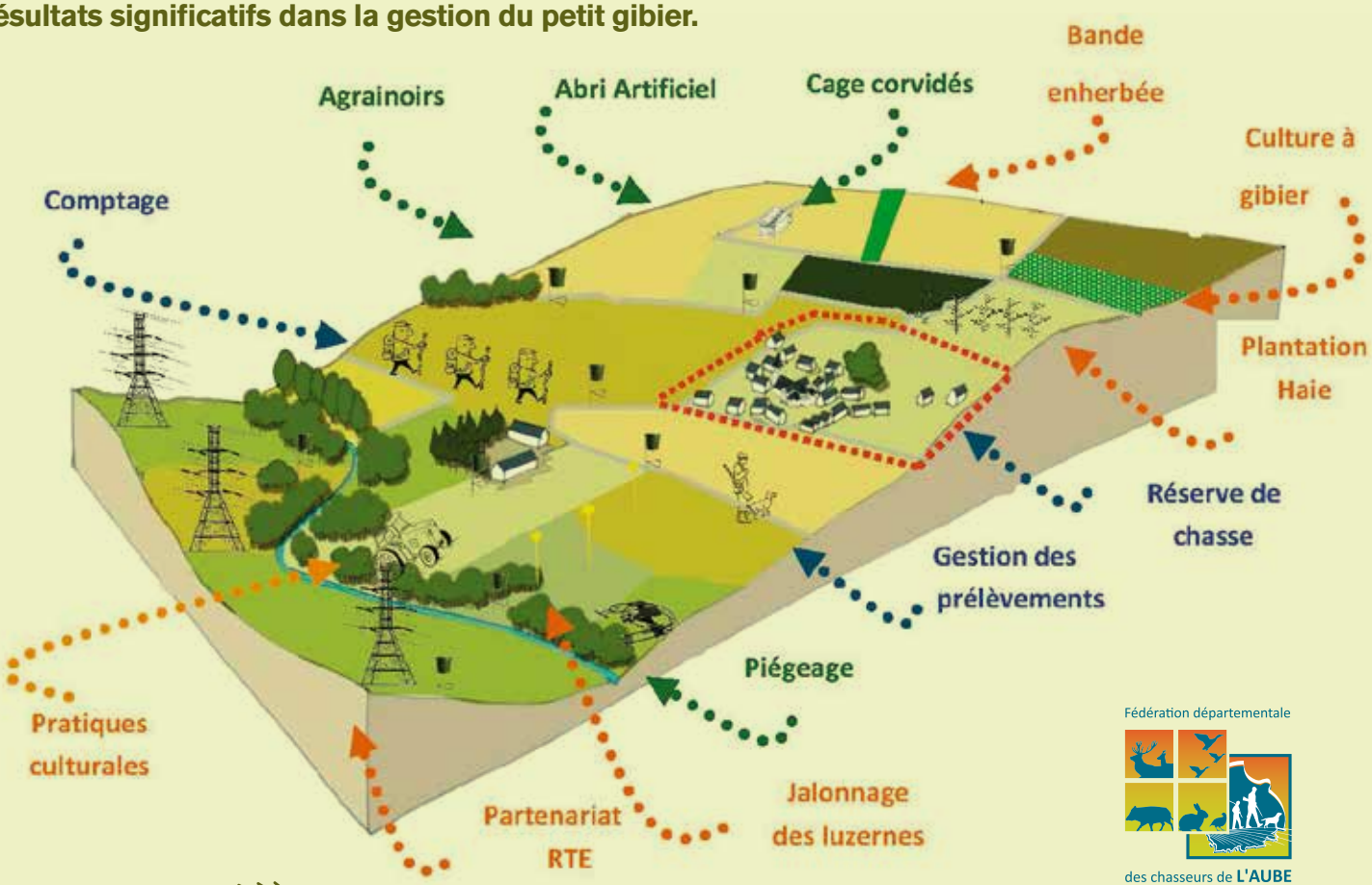

Fédération départementale des chasseurs de L'AUBE

A chaque espèce son territoire...

Le faisan

Oiseau de lisière - Son territoire est composé d'un grand nombre d'éléments du paysage (haies, buissons, bosquets…)

Le lièvre

Espèce des grands espaces - Son territoire de prédilection est la grande plaine céréalière mais c'est une espèce « plastique » qui fréquente les pâturages, bosquets, bois ouverts…

La perdrix grise

Oiseau des grands espaces - Espèce emblématique des grandes plaines céréalières, elle fréquente les milieux ouverts

La perdrix rouge

Oiseau de lisière - Elle fréquente les milieux secs et ouverts aussi divers que les pâturages, cultures, vignes et terrains sablonneux ou crayeux.

Le lapin de garenne

Il affectionne les haies, les talus ou les bosquets pour implanter son terrier et former de grandes garennes.

Fédération départementale des chasseurs de L'AUBE

GERER VOTRE TERRITOIRE POUR LA PETITE FAUNE DE PLAINE

Le contrat de gestion perdrix grise

Question **Qu'est ce que le contrat de gestion ?**

L'enjeu de ce contrat est de développer et de pérenniser des populations de perdrix grise dans des milieux favorables tout en maintenant une activité cynégétique.

SURFACE
Pas de surface minimum pour s'engager.

DUREE
Engagement sur la période du schéma départemental (6 ans maxi).

GESTION
10 Jours de chasse
Les attributions seront fonction du nombre de couples au printemps et du niveau de la reproduction.

AGRAINOIRS ET AUTRES AMENAGEMENTS
Minimum 3 agrainoirs / 100 ha
Abris artificiels : 1 Abri / 50 ha de territoire si nécessaire.
Repères de nidification en bordure de luzernes.

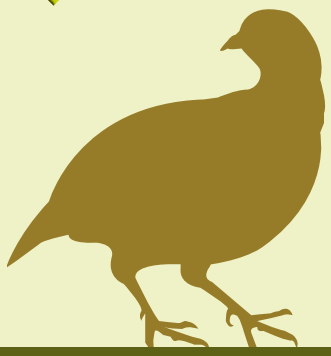

Gestion de la perdrix grise

SUIVI DES PRELEVEMENTS
Dispositifs de marquage (gratuit).
Compte rendu de prélèvement.

AMENAGEMENTS AGRICOLES : OPTION
Avec Volet Agricole
0,25 % du territoire
en Bandes enherbées.

COMPTAGES
Participation aux comptages (selon protocole établi par la FDC10).

REGULATION DES PREDATEURS
Limitation des prédateurs sur l'ensemble du territoire et retour du bilan annuel de prises.

Question **Quelles attributions puis-je espérer sur mon territoire de 1000 ha ?**

Il est difficile de pronostiquer une attribution de perdrix grise sans connaître la reproduction de la saison en cours. C'est une espèce avec une durée de vie très limitée, ce qui implique un suivi particulier pour espérer une augmentation des effectifs reproducteurs au printemps suivant... Toutefois, à titre d'exemple, prenons la moyenne départementale de 2014 et proposons une attribution :
6 couples / 100 ha au printemps - 5 jeunes / poule en été : 42 perdrix sur 1000 hectares

POUR UNE MEILLEURE GESTION DES POPULATIONS PETIT GIBIER

Question **Comment la FDC10 accompagne ce projet ?**

AMÉNAGEMENT	MODALITÉS	GIC ET CONTRAT DE GESTION	HORS STRUCTURES
Agrainoirs	Minimum 3 agrainoirs par 100 ha	10 €	5 €
Régulation des prédateurs	Au moins 1 Piégeur ou 1 GP sur le territoire	10 €	5 €
Repères de nidification + Abris artificiels	Au moins 1 parcelle de luzerne et/ou 1 abri artificiel	4 €	2 €
Signataire du Contrat de Gestion		6 €	
Volet Agricole du Contrat de Gestion		5 €	
	Pack FDC 10 par 100 ha	**35 €**	**12 €**

Piegeage	Fourniture à la signature du contrat de gestion d'un pack piégeage d'une valeur de 100 € par tranche de 500 ha et remplacement des lacets et collets utilisés

Hors structure - GIC - Contrat	
AMÉNAGEMENT	**SUBVENTIONS**
Culture à gibier	100 € / Ha

Contrat de gestion			
AMÉNAGEMENT	**CONTRAT VOLET AGRICOLE**	**COUT FDC**	**COUT SOCIÉTÉ**
Bandes enherbées	De 150 à 600 € / Ha	80 %	20 %

Question **J'ai un territoire de 1000 ha, quelles seront mes dépenses et mes recettes si je signe le contrat de gestion ?**

AMÉNAGEMENT	SUBVENTIONS FDC 10	DÉPENSES
33 AGRAINOIRS	100 €	165 €
20 ABRIS ARTIFICIELS	40 €	_
1 PIÉGEUR	100 €	_
SIGNATAIRE DU CONTRAT DE GESTION	60 €	_
CONTRAT DE GESTION VOLET AGRICOLE	50 €	_
CULTURE À GIBIER : 1 ha de maïs	100 €	100 €
PACK PIEGEAGE	200 € (matériel)	
BANDES ENHERBÉES- 2,5 HA - SET OU BANDES ENHERBÉES- 2,5 HA - HORS SET	300 € ou 1200 €	375 € ou 1500 €
TOTAL	**750 à 1650 €**	**640 à 1765 €**

Question

Si j'ai besoin d'aide qui contacter ?

Contacter le service technique de la FDC10 qui vous accompagnera dans l'élaboration de ce projet, 03 25 71 51 11

Fédération départementale des chasseurs de L'AUBE

COMPORTEMENT DU CHASSEUR APRÈS LE COUP DE FEU

Tout chasseur a le devoir de contrôler le résultat de son tir, que le gibier soit supposé blessé ou manqué. Ce contrôle s'effectue en 4 étapes :

1 Observation de la réaction du gibier au moment du tir

C'est-à-dire de tout comportement anormal au moment ou tout de suite après le coup de feu.

2 Recherche d'indices à ou autour de l'impact

Après l'annonce de la fin de traque, le tireur aidé de son voisin ou du chef de ligne par exemple (fusils déchargés) **situe l'emplacement de l'animal au moment du tir**. A cet effet, il reste à son poste et guide son aide vers cet emplacement; celui-ci localisé, le tireur quitte son poste pour rejoindre son aide. Ensemble, à et autour de cet emplacement, ils essaient de retrouver:

a) trace de la balle (sillon dans terre, impact dans arbre….). **Attention : trouver trace de la balle ne veut pas forcément dire gibier manqué.**

b) indices à l'emplacement même du gibier: empreintes anormalement marquées, présence de poils, d'os, de lambeaux de chair, de contenu stomacal ou intestinal, de sang (si possible en observer la couleur).

3 Recherche d'indices dans la direction de fuite du gibier

Si la trace de fuite est visible, la suivre une centaine de mètres pour essayer de déceler un des indices recherchés. En l'absence de traces de fuite, décrire des cercles de plus en plus grands autour de la direction de fuite, recouper ainsi la trace à plusieurs reprises et trouver éventuellement l'indice recherché.

Le contrôle du résultat de son tir doit être une action normale pour tout chasseur digne de ce nom; c'est la suite inévitable de l'action qui consiste à libérer un projectile destiné à tuer.

Tout chasseur doit savoir que certains animaux n'accusent pas la balle; par ailleurs, certaines blessures ne commencent à saigner que bien après l'impact et quelquefois très peu.

4 Comportement du chasseur en cas de gibier blessé

1. Arrêter les chiens qui poursuivent le gibier autant que faire se peut et ne pas tenter de mettre un chien de traque sur la voie, il risque de relever l'animal et de rendre le travail du chien de sang compliqué.
2. Ne pas éparpiller ces indices, les remettre à leur place d'origine.
3. Marcher à coté de la trace du gibier ou du sang.
4. Ne suivre la piste du gibier blessé que 100 mètres au maximum.
5. Marquer: l'emplacement du gibier à l'impact, le lieu du premier indice recueilli, la direction de fuite.

Ces marques peuvent être soit des brisées (les faire bien visibles), du papier ou tout autre objet sautant à l'œil, des marques au couteau sur l'écorce des arbres, etc...

6. Remplir la fiche de renseignements très utile pour la recherche.
7. Informer le directeur de battue ou le chef de ligne (encore mieux les deux) des faits constatés; lui remettre la fiche de renseignements.
8. Appeler le plus vite possible un conducteur qui interviendra avec son chien sur la voie froide.

RÉACTION DU SANGLIER ET DU CHEVREUIL À LA BALLE

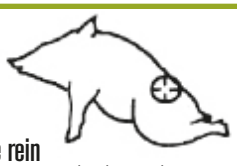

Balle de rein
La colonne vertébrale est brisée, obligeant l'animal à se traîner à l'aide de ses pâtes avant.

Balle de colonne vertébrale
située au niveau des cervicales. L'animal roule et s'immobilise, incapable d'effectuer un mètre de plus.

La balle d'apophyse
paralyse instantanément mais momentanément le sanglier.

Balle placée à une patte postérieure,
qui occasionne un léger fléchissement arrière.

Balle placée à une patte antérieure.
L'animal boule comme un lapin avant de reprendre sa course, apparemment indemne.

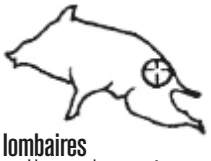

les vertébres lombaires
ont été brisées. L'animal se traîne sur place et crie souvent.

Balle de groin.
Le sanglier chute vers l'avant et effectue des cercles, grogne, avant de repartir.

Balle de thorax,
située au coeur ou aux poumons. Le sanglier peut s'affaisser ou continuer sa course sur quelques dizaines de mètres.

Balle de panse ou de foie.
Selon l'emplacement de la blessure, l'animal effectuera un trajet plus ou moins long.

Tir de thorax bas
Bond en l'air. L'animal peut fuir droit devant lui sur quelques dizaines de mètres puis s'effondrer.

Tir de rein
L'animal peut pousser un cri. Il reste un moment sur place puis se traîne pour s'arrêter rapidement.

Tir de patte avant
Fléchissement et fuite rapide. Cul par dessus tête si c'est la patte d'appui.

Tir de thorax haut
Affaissement vers l'avant. Parfois petite ruade.

Tir de patte arrière
Affaissement de l'arrière-train et fuite.

Tir de foie
Peu de réaction au coup de feu. L'animal rue légèrement et fuit le dos vouté.

PLAN DE CHASSE

Saisir votre demande
Identifiant :.....**Mot de passe :**.....

1

CONNECTEZ VOUS SUR LE SITE INTERNET DE LA FEDERATION

WWW.FDC10.org

Cliquez sur l'icône **« espace adhérent »**

2

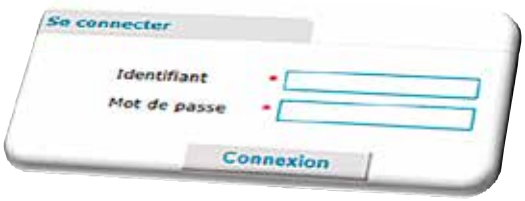

Saisissez votre identifiant et mot de passe reçus par courrier de votre Fédération, puis cliquez sur connexion

3

Dans le menu déroulant plan de chasse, cliquez sur « **demandes** »

4

Remplissez ensuite votre demande de plan de chasse

- Vérifiez votre identité
- inscrivez votre mail dans l'adresse courriel
- Votre territoire de chasse est-il d'un seul tenant?
- Mon parcellaire n'a pas été modifié
- Page suivante
- Bilan de la saison écoulée
- Estimation du cheptel et votre demande de plan de chasse
- Agrainage oui ou non

et cliquez sur **validez**

BILAN FIN DE CHASSE

FAITES VOS DEMARCHES ADMINISTRATIVES EN LIGNE SUR VOTRE ESPACE ADHERENT

SAISIR VOS BILANS FIN DE CHASSE EN 4 CLICS

1

CONNECTEZ VOUS SUR LE SITE INTERNET DE LA FEDERATION

WWW.FDC10.org

Cliquez sur l'icône « **espace adhérent** »

2

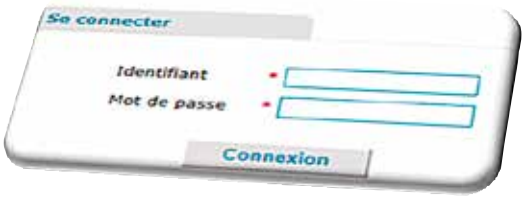

Saisissez votre identifiant et mot de passe reçus par courrier de votre Fédération, puis cliquez sur **connexion**

3

Dans le menu déroulant plan de chasse, cliquez sur « **saisie et bilans fin de chasse** »

4

Remplissez ensuite votre tableau de chasse
Pour toutes espèces confondues

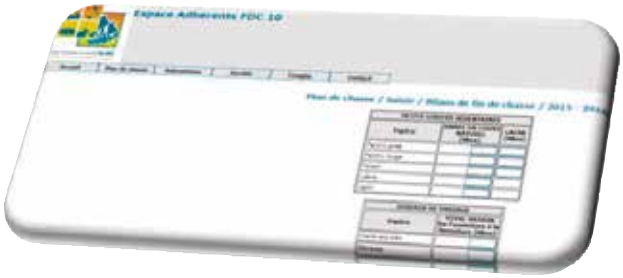

MON TABLEAU DE CHASSE

Année de chasse >>		2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
PETIT GIBIER	Faisans									
	Lapin de Garenne									
	Lièvre									
	Perdrix grise									
	Perdrix rouge									
GRAND GIBIER	Cerf									
	Chevreuil									
	Sanglier									
CANARDS OIES RALLIDES	Canard Colvert									
	Autres Canards									
	Oies									
	Poule d'eau									
	Râle d'eau									
	Sarcelles									
LIMICOLES	Bécassines									
	Pluviers									
	Vanneau Huppé									
OISEAU DE PASSAGE	Alouette des champs									
	Bécasse des bois									
	Caille des blés									
	Grives									
	Merle noir									
	Pigeons Ramier									
	Autres Pigeons									
	Tourterelles									
PREDATEURS TERRESTRES	Fouine / Martre									
	Renard									
	Putois									
	Corbeaux freux									
	Corneille noire									
	Geai des chênes									
	Pie bavarde									
AUTRES	Blaireau									
	Etourneau sansonnet									
	Ragondin									
	Rat musqué									

LE PARTAGE DE L'ESPACE
POUR UNE COHABITATION
ENTRE CHASSEURS
& RANDONNEURS

CHASSEURS & RANDONNEURS
Dans l'Aube

Apprenons à cohabiter

Tout commence par la courtoisie : chasseurs et randonneurs se rencontrent régulièrement sur le terrain. Tout se passe généralement mieux avec un simple bonjour et avec le sourire !

AMIS RANDONNEURS, vous pouvez vous renseigner des périodes de chasse auprès de la FDC 10 et sur le site **www.FDC10.org** N'oubliez pas, le printemps est une période primordiale pour les espèces (naissances). Le calme est souhaitable durant cette période. Il est nécessaire de suivre les chemins balisés pour ne pas déranger la faune sauvage. Si vous trouvez de jeunes animaux, ne les approchez pas !

Quelques recommandations

- **Privilégiez des tenues claires ou vives, le port d'un gilet fluo est fortement recommandé.**
- **Respectez la signalisation temporaire (chasse en cours…)**
- **N'interférez pas dans le déroulement de la chasse en cours.**
- **Tenez vos chiens en laisse du 15 avril au 30 juin. Le reste de l'année, ne les laissez pas divaguer.**

AMIS CHASSEURS, avertissez de votre présence à l'aide de panneaux placés sur le terrain qu'une chasse est en cours. Lorsque vous croisez un randonneur, ouvrez et déchargez votre arme : le contact n'en sera que plus facile.

Quelques recommandations

- **Portez un gilet fluo en chasse du grand gibier.**
- **Mettez en place une signalisation temporaire sur les principales voies d'accès et sur les itinéraires balisés (chasse en cours…)**
- **Ouvrez et déchargez votre arme.**
- **Tenez vos chiens afin de faciliter la discussion.**
- **Respectez les circuits balisés et les chemins ouverts au public sur vos territoires de chasse.**

Le balisage des circuits de randonnée est défini selon les normes suivantes :

LA FEDERATION DES CHASSEURS DE L'AUBE

Fédération départementale des chasseurs de L'AUBE

UNE ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PROTECTION DE LA NATURE

Notre fédération départementale participe aux décisions en matière de biodiversité et de mise en valeur de l'espace naturel qui évolue aux rythmes des mutations accélérées de notre société. Elle apporte grâce à ses collaborateurs techniques et scientifiques sa contribution en matière d'expertise écologique. Elle met en oeuvre et subventionne d'importants programmes de jachères et d'aménagements en faveur de la faune sauvage, en partenariat étroit avec le monde agricole.

COMITE DÉPARTEMENTAL DE L'AUBE

FFRandonnée Aube

UNE ASSOCIATION AGRÉÉE JEUNESSE ET SPORT

Le Comité Départemental de Randonnée Pédestre de l'AUBE regroupe 16 associations fédérées, soit plus de 570 licenciés. Développe la pratique de l'activité par la publication et la promotion des randonnées organisées par ses associations. Il est l'organisme départemental représentant de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, délégataire de l'activité randonnée, reconnu d'utilité publique, agréé par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

COMMENT FAIRE FACE A UNE BATTUE

Prendre contact avec le premier chasseur posté pour connaître le déroulement de la chasse. Si, exceptionnellement, vous devez traverser la zone chassée, regrouper les randonneurs et se mettre impérativement du même côté que les chasseurs postés. Ne l'oublions pas, en dehors de la période de chasse, beaucoup de chasseurs sont aussi des randonneurs, pratiquer la chasse ou la randonnée c'est d'abord aimer la nature! Des zones de chasse sont parfois neutralisées les jours de grandes randonnées. Alors n'hésitez pas contacter la fédération départementale des chasseurs qui vous aidera en entrer en contact avec les responsables de territoire de chasse.